

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du neuf octobre deux mille treize.

Numéro 39951 du rôle.

Composition:

Françoise MANGEOT, président de chambre;  
Gilbert HOFFMANN, premier conseiller;  
Valérie HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

**Entre :**

**A**, sans état connu, demeurant à (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg en date du 10 mai 2013,

comparant par Maître Philippe Stroesser, avocat à Luxembourg,

**e t :**

**B**, sans état connu, demeurant à (...),

intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaal,

comparant par Maître Véronique Stoffel, avocat à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par acte d'huissier du 10 mai 2013, A a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du juge de référé-divorce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 mars 2013 pour voir réduire à 50 € par mois la pension alimentaire mensuelle d'un montant indexé de 160 € qu'il a été condamné à payer à son épouse B à partir de la date de la susdite ordonnance pour l'enfant commun C, actuellement âgée de près de trois ans.

La partie B a conclu à la confirmation de l'ordonnance déférée.

En instance d'appel, les deux parties ont, pour la première fois, fait chacune état de frais réduisant leurs capacités contributives respectives.

A perçoit de la part de la Caisse nationale d'assurance pension une pension d'un montant net de 781,13 € (déduction faite d'une « retenue » de 193,14 €), et de la part du Fonds national de solidarité un revenu minimum garanti de 701,15 € net, soit un total de 1.482,28 €.

Il paie un loyer de 750 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. En plus, il règle suivant ordre permanent bancaire un montant de 50 € par mois à l'office social de la ville de X en Suisse au titre des frais de trois enfants issus d'une autre relation.

Il en résulte pour A un disponible avant paiement des frais courants de la vie de 682,28 €.

B, de son côté, gagne un salaire moyen net de 1.450 € suivant les seules fiches de paie de janvier et de février 2013 versées en cause, outre des prestations familiales mensuelles de 262,48 €, y compris le boni enfant. Continuant à demeurer au domicile conjugal à (...), elle paie un loyer, charges comprises, de 800 € par mois.

Il en résulte pour elle un disponible de 912, 48 € pour subvenir à ses propres frais de la vie courante et de ceux de l'enfant.

Compte tenu des facultés contributives de chacun des père et mère, la Cour fixe le secours à prêter par A pour C au montant indexé de 80 € par mois à partir de la date susindiquée du 28 mars 2013.

La partie appelante A a encore conclu à l'audience devant la Cour à voir préciser les jours et heures du droit de visite et d'hébergement qui lui a été accordé, conformément aux conclusions des parties, chaque deuxième week-end en dehors des vacances scolaires, sans autres précisions. Il demande à avoir l'enfant chez lui du samedi, à 10 heures, au dimanche, à 18 heures.

La partie B ne s'étant pas opposée à cette demande, il y a lieu d'y faire droit.

### **Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réduit le secours alimentaire que A a été condamné à payer à B pour l'enfant C au montant indexé de 80 € par mois à partir du 28 mars 2013 et lui donne décharge de la plus ample condamnation,

dit que le droit de visite et d'hébergement de A sur C s'exerce, en dehors des périodes de vacances scolaires et sauf meilleur accord des parties,

tous les deux week-ends, du samedi, à 10 heures, au dimanche, à 18 heures, à charge du père de prendre et de ramener l'enfant au domicile de la mère,

confirme l'ordonnance déferée pour le surplus,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et y condamne l'une et l'autre partie à concurrence de moitié chacune.